

SUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'ALLOCATION DE QUOTAS POUR LES PRINCIPALES ESPÈCES CIBLES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Soumise par la République Islamique d'Iran

Contexte

Cette proposition répond à la Résolution 10/01 de la CTOI qui demande que les CPC adoptent un système d'allocation de quotas, ou toute autre mesure pertinente, pour la gestion des principales espèces cibles (albacore, patudo et espadon) sous mandat de la CTOI. Un comité technique se réunira en février 2011 au Kenya pour discuter des critères d'allocation et pour élaborer un système d'allocation des quotas qui sont tous deux nécessaires et complémentaires.

Afin de présenter une proposition permettant l'élaboration de critères d'allocation des quotas adéquats et un système d'allocation des quotas juste et équitable, nous devons prendre en compte l'historique de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI, les aspects socio-économiques de la pêche thonière, les investissements des différents pays concernés, les activités de pêche responsables ainsi que les expériences d'allocation de quotas réalisées pour d'autres stocks, dans d'autres régions et par d'autres commissions.

Afin de garantir des pêcheries responsables et la conservation des stocks de thons, toutes les CPC et les non CPC doivent coopérer. Le système d'allocation doit donc en particulier tenir compte des pays en développement pour les populations desquels la pêche représente un moyen de subsistance et une source de revenus incontournables. Par ailleurs, le comité technique devra élaborer un système permettant la conservation des stocks de thon tout en garantissant leur exploitation par les parties prenantes, dans la mesure où cette approche est celle adoptée par la FAO et fait partie des objectifs principaux des organisations régionales telles que la CTOI.

RECONNAISSANT, sur la base des expériences passées dans la pêcherie, que la production potentielle de la ressource peut-être affectée négativement par un effort de pêche excessive.

PRENANT EN COMPTE les informations et les avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI selon lesquelles les stocks d'albacore et de patudo pourraient avoir été pleinement exploités ces dernières années.

RECONNAISSANT que, lors de la 13^e session du Comité scientifique de la CTOI qui s'est tenue en décembre 2010, il a été recommandé que les captures d'albacore et de patudo ne devraient pas dépasser les niveaux de la PME, respectivement estimés à 300 000 t et à 102 000 t.

RECONNAISSANT que la Résolution 10/01 de la CTOI prévoit l'élaboration d'un système d'allocation de quotas pour les stocks d'albacore, de patudo et d'espadon.

RECONNAISSANT que la mise en place d'un TAC sans élaboration d'un système d'allocation de quotas entraînerait une distribution non équitable des captures et des opportunités de pêche entre les CPC et les non CPC.

RELEVANT l'importance de suivre le principe de précaution pour la gestion des stocks de thons tropicaux, en particulier ceux d'albacore et de patudo, et d'espadon dans l'océan Indien.

ADOpte les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1- Objectifs

- 1.1. Assurer des activités de pêche responsable dans la zone de compétence de la CTOI, tout en respectant les activités des populations locales, en particulier la pêche, et en préservant leurs emplois et leur niveau de vie.
- 1.2. Établir un mécanisme adéquat basé sur des critères efficaces pour l'allocation entre les membres et les parties coopérantes non contractantes de la CTOI de quotas de captures des espèces pour lesquelles la CTOI établit un total autorisé de captures (espadon, albacore et patudo) dans l'océan Indien pour 2012.
- 1.3. Définir un mécanisme d'élaboration d'un système d'allocation de quotas pour toutes les espèces et identifier les devoirs et responsabilités des CPC et des non CPC de la CTOI pour appliquer le système sur une période donnée.

2- Critères d'allocation

2.1. Historique de la pêche (base pour les quotas)

L'historique et le contexte des activités de pêche thonière dans la zone de compétence de la CTOI varient d'un pays à l'autre mais restent le principal critère qui doit être pris en compte dans le cadre du système d'allocation de quotas. Du fait que ces pays appartiennent essentiellement à la région de l'océan Indien, ils ont une relation historique avec la CTOI. Par ailleurs, certains de ces pays ont joué un rôle important dans la création de la CTOI et dans le déroulement de ses activités dans l'océan Indien. Ils ont étroitement coopéré avec la Commission et, en plus de leurs activités de pêche, ont joué un rôle important dans l'élaboration d'un système de pêche responsable sur la base des réglementations de la FAO et de la CTOI. Ces pays ont également réalisé de très importants investissements financiers dans ce secteur.

Sur la base de nos études et de notre expérience, et afin de choisir une base adéquate pour l'allocation des quotas, l'Iran recommande d'utiliser la moyenne des captures de chaque pays au cours des 10 dernières années (2000-2009) comme base de calcul du quota de chaque pays. Par exemple, si l'on considère un pays dont les captures moyennes de thons ont été de 150 000 t entre 2000 et 2009, ce tonnage sera utilisé comme base du quota pour ce pays. De façon plus détaillée, il faut examiner l'historique des captures du pays et calculer la part exacte de quotas pour chaque espèce. À partir de ces critères, tous les pays obtiennent leur quota, calculé à partir de leurs captures nominales moyenne au cours de la décennie écoulée et acceptent comme niveau de base de leur quota la valeur de 100 % de leur effort *[sic]*. Les cinq critères de pondération mentionnés ci-dessous peuvent entraîner une diminution du quota de base. La méthode suggérée par l'Iran a l'avantage de garantir que les captures totales dans la zone de compétence de la CTOI ne pourront pas dépasser la valeur totale moyenne des captures au cours des 10 dernières années. Par ailleurs, si tous les pays respectent parfaitement les réglementations, il est possible que les captures totales atteignent, sans le dépasser, le niveau des captures totales au cours de la décennie écoulée.

Ainsi, l'Iran recommande que les quotas soient calculés avec cette méthode pour l'espadon, l'albacore et le patudo et que cette allocation de quotas s'applique à chaque pays pour 2012. Cette méthode pourra évidemment s'appliquer à d'autres espèces. De cette façon, la recherche scientifique nous conduit à une meilleure compréhension du total autorisé de captures et, par conséquent, à garantir des activités de pêche durable dans la zone de compétence de la CTOI.

2.2. Rôle socio-économique des pêcheries thonières (pondération de 30%)

La sécurité alimentaire et la garantie d'une quantité et d'une qualité de nourriture suffisantes pour les populations sont les objectifs principaux de la FAO. En résumé, l'objectif principal de la création d'une organisation internationale ou régionale comme la FAO ou la CTOI est de pouvoir prendre des mesures qui permettent à l'ensemble des pays d'assurer à leurs populations une vie saine et en sécurité.

Pour atteindre ces objectifs, les membres de la CTOI doivent prêter une attention particulière aux aspects socio-économiques des activités de pêche dans l'océan Indien. Les informations disponibles montrent que les activités de pêche représentent dans l'océan Indien une importante ressource pour de nombreuses populations. Les gouvernements, le secteur privé, les coopératives de pêcheurs etc. ont réalisé d'énormes investissements financiers dans ce secteur, par exemple pour la construction de navires, de chambres froides, d'usines de transformation etc. Ces investissements ont entraîné la création de nombreux emplois dans les secteurs amonts et aval. On comprend ainsi que toute contrainte ou tout changement concernant les activités de pêche peut entraîner des impacts négatifs sur les emplois, les revenus et la vie de ces populations, ce que la FAO s'est toujours efforcée d'éviter.

Il est donc capital de prendre en compte les aspects socio-économiques des activités de pêche dans les pays CPC et non CPC de la CTOI et d'analyser soigneusement la situation de chaque pays. Ainsi, pour l'élaboration d'un système d'allocation de quotas, le groupe de travail devra poursuivre ses activités et prendre des décisions au cas par cas pour chaque pays, sur la base des critères suggérés. D'un autre côté, le nombre de pêcheurs, de navires, de ports de pêche ou de lieux de débarquement, d'usines de transformation, de chambres froides, les montants investis par les gouvernements ou le secteur privé, les populations locales et les conseils de pêcheurs etc. sont des facteurs capitaux que le groupe de travail sur l'allocation des quotas devra prendre en compte dans l'élaboration du système d'allocation.

Du fait de l'importance de ce critère et de ses effets potentiels sur les ressources des pêcheurs et sur la sécurité alimentaire dans la région, l'Iran recommande d'appliquer une pondération de 30 % à ce critère. Ainsi, sur la base de la situation socio-économique d'un pays, un maximum de 30 % du quota de base pourrait être alloué.

2.3. Pêche responsable (pondération de 25%)

L'objectif de ce critère est de garantir dans la région des activités de pêche thonière durables. La FAO a élaboré et diffusé à l'ensemble de ses pays membres un manuel de la pêche responsable. Par ailleurs, de nombreux pays ont élaboré des plans pour l'application du Code de conduite de la FAO mais, dans la plupart d'entre eux, des améliorations restent à réaliser. Les éléments permettant de garantir des activités de pêche responsables et durables sont par exemple le contrôle des engins de pêche, le contrôle des captures et la production d'informations utilisables comme la PUE, l'élaboration de mesures du ressort des états du port et de mesures commerciales, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée, non réglementée, la mise en place de systèmes SSN et de programmes d'observateurs, l'interdiction des transbordements, la conservation et la protection des espèces menacées ou sensibles, comme les requins et les mammifères marins etc.

Ainsi, toutes les CPC et non CPC de la CTOI qui pêchent dans la région doivent élaborer et appliquer un plan durant la période couverte par ce programme *[sic]*. Tous les pays doivent élaborer un système de documentation montrant qu'ils appliquent les réglementations concernées de façon efficace. Le Comité scientifique de la CTOI devra élaborer et distribuer un manuel pour l'élaboration d'un système de documentation, de surveillance et de contrôle. Tous les pays devront appliquer le système de surveillance, de contrôle et de documentation à l'ensemble de leurs navires concernés.

Du fait de l'importance de garantir une pêche responsable, nous suggérons d'attribuer à ce critère un poids de 25 %. Le groupe de travail sur l'allocation des quotas devra discuter plus en détail des méthodes de calcul et de l'influence de chaque facteur.

2.4. Pays de la zone de compétence de la CTOI (pondération de 15%)

En plus d'un historique de pêche dans la zone de compétence de la CTOI, le fait qu'un pays soit situé dans la région de l'océan Indien doit être un facteur jouant en sa faveur. Par ailleurs, il faut reconnaître les droits souverains légitimes des états riverains de l'océan Indien ainsi que leurs intérêts dans les activités de pêche en eaux lointaines, ainsi que les investissements historiques réalisés dans les pêcheries de l'océan Indien, ce qui devrait leur donner droit à un quota plus important que ceux des pays situés dans d'autres régions du monde.

L'Iran recommande d'attribuer à ce critère une pondération de 15 %. Le groupe de travail sur l'allocation des quotas devra discuter plus en détail des méthodes de calcul et de l'influence de chaque facteur.

2.5. Participation à la CTOI (pondération de 15%)

L'objectif principal de ce critère est le renforcement de l'autorité de la CTOI dans la région. La gestion des activités de pêche thonière dans l'océan Indien doit être unifiée et regroupée sous l'égide de la CTOI et ce critère encourage tous les pays à devenir membre de la CTOI. Ainsi, être membre de la CTOI sera considéré comme un avantage pour les CPC [*sic*] et entraînera un accroissement de leurs quotas.

Par ailleurs, la ratification de l'accord de 1995 sur la conservation des stocks de grands migrateurs ainsi que les activités déployées dans ce but devront représenter un important facteur de respect de ce critère.

L'Iran recommande d'attribuer à ce critère une pondération de 15 %. Le groupe de travail sur l'allocation des quotas devra discuter plus en détail des méthodes de calcul et de l'influence de chaque facteur.

2.6. Coopération avec la CTOI (pondération 15 %)

Dans le cadre d'une pratique responsable de la pêche et des programmes de suivi et de contrôle correspondants, chaque pays doit fournir une importante quantité de données et d'informations, comme requis par la CTOI. Par ailleurs, dans le but d'améliorer la gestion des activités de pêche, la CTOI a parfois besoin d'une coopération étendue, par exemple pour avoir accès à des informations plus détaillées ou à des programmes de recherche. Par ailleurs, dans le cadre des réunions des groupes de travail et du Comité scientifique ou de la session annuelle de la Commission, chaque pays doit préparer des données et informations comme requis par la CTOI et les lui transmettre selon les canaux appropriés. Il est donc normal que la qualité et la quantité des informations fournies à la CTOI soient prises en compte dans le calcul des quotas.

Pour accomplir son mandat, la CTOI a, en plus des informations et données scientifiques, besoin de contributions financières. Le règlement de la CTOI stipule que les pays doivent payer une contribution annuelle à l'organisation. Ces contributions représentent la principale ressource contribuant au budget de la CTOI. Le paiement en temps et heure de ces contributions doit donc être pris en compte dans l'évaluation de ce critère.

L'Iran recommande d'attribuer à ce critère une pondération de 15 %. Le groupe de travail sur l'allocation des quotas devra discuter plus en détail des méthodes de calcul et de l'influence de chaque facteur.

3-Conclusion

En conclusion, les critères proposés essaient de prendre en compte les différents aspects d'un système d'allocation de quotas dans la zone de compétence de la CTOI. Sur la base de ces critères proposés, les CPC et non CPC [*sic*] devront prendre une décision au sujet de leurs quotas concernant les principales espèces cibles (albacore, patudo et espadon) sous mandat de la CTOI. Lors de sa 13^e réunion en 2010, le Comité scientifique a recommandé que les captures d'albacore et de patudo ne dépassent pas les niveaux de la PME, respectivement estimés à 300 000 t et à 102 000 t.

L'Iran recommande donc que le comité discute de la situation de ces trois espèces au cours de sa réunion de février au Kenya et décide de quotas à appliquer à ces espèces en 2012. Par ailleurs, il conviendra, au cours de cette réunion, de poursuivre les discussions sur l'élaboration de quotas d'allocation de capture pour les autres espèces, en vue de prendre une décision à ce sujet.